

DECRET N° 2002-463 DU 28 OCTOBRE 2002

portant création d'une brigade spéciale
de protection de sites aurifères.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises et les lois n° 88-006 du 26 avril 1988 et 98-012 du 25 février 1998 qui l'ont modifiée et complétée ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n°2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié;
- Vu** le décret n° 2001-492 du 22 novembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le décret n° 2001-80 du 20 février 2001 portant organisation générale de la Gendarmerie Nationale ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale et du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 septembre 2002 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé une Brigade Spéciale de Gendarmerie à Kouaténa dans la Commune Urbaine de Natitingou, dénommée « Brigade Spéciale de KOUATENA ».

Article 2 : La compétence territoriale de cette Brigade Spéciale s'étend sur les sites aurifères de Kouaténa et de TCHANTANGO et sur tout autre site minier situé dans les arrondissements de Perma et de Kotopounga.

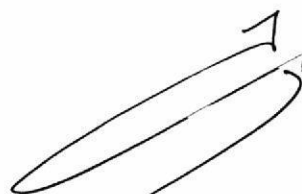
Article 3 : La Brigade Spéciale de Kouaténa a pour mission de protéger les sites aurifères ci-dessus énumérés et d'empêcher leur exploitation minière frauduleuse.

Dans ce cadre, elle est chargée de constater toutes les infractions commises en ces lieux et de déférer leurs auteurs devant les juridictions compétentes.

Article 4 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 28 octobre 2002

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,



Bruno AMOUSSOU

Le Ministre d'Etat chargé de
la Défense Nationale,


Pierre OSHO.-

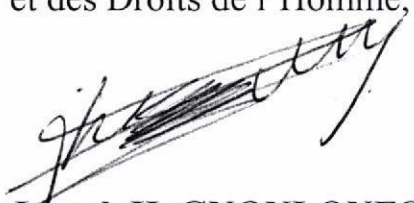
Le Ministre des Finances et
de l'Economie,


Grégoire LAOUROU.-

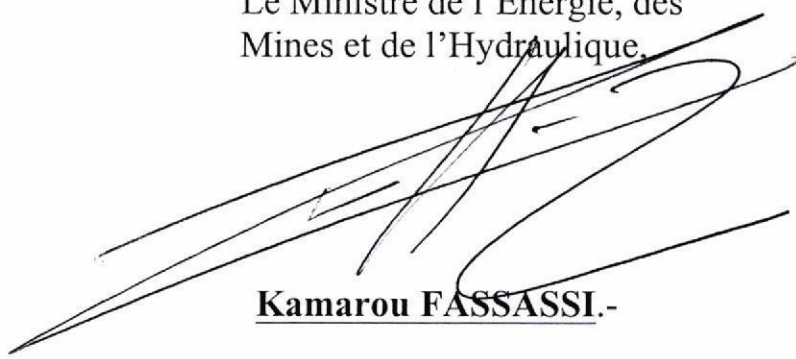
le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de la Décentralisation,


Daniel T A W E M A .-

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,


Joseph H. GNONLONFOUN.-

Le Ministre de l'Energie, des
Mines et de l'Hydraulique,


Kamarou FASSASSI.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4 MFE 4
MECDN 4 MJLDH 4 MISD 4 MEMH 4 AUTRES MINISTRES 16 SGG 4
DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3
BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.